

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy
ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Annecy, le 15 avril 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

publié sur  GÉRISQUES

LABCATAL

1, rue de l'industrie
74100 Annemasse

Références : 20250327-RAP-InspOCP25-Labcatal

Code AIOT : 0010800017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement LABCATAL implanté 1, rue de l'industrie 74100 Annemasse.

L'inspection réalisée le 27 mars 2025 s'inscrit dans l'opération de contrôle organisée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur le mois de mars de cette année. Il s'agit de visiter les établissements qui relèveraient du régime de la déclaration de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABCATAL
- 1, rue de l'industrie 74100 Annemasse
- Code AIOT : 0010800017 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le groupe Olyos dispose de deux sites en Haute Savoie. Le premier est un site de production pharmaceutique (LABCATAL) et le second un dépôt logistique (EQUILIBRE ATTITUDE). Le site LABCATAL, situé dans la zone industrielle du Mont Blanc, sur la commune d'Annemasse, constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à déclaration.

En particulier, l'exploitant a déclaré le 30 septembre 2024 une cessation d'activité partielle concernant la rubrique ICPE 1510.

Les effectifs du site étaient de 52 personnes à fin 2024.

La société Labcatal est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de médicaments et la production de produits cosmétiques.

Les principales gammes de produits sont :

- la gamme ampoule Granions (environ 1,3 millions de boîtes de 30 unités par an),
- la gamme ampoule Oligosol (environ 625 000 boîtes de 28 unités par an),
- la gamme Cuivre-Or-Argent (environ 560 000 contenants de 60 ml par an),
- la gamme gélule (environ 770 000 boîtes de 60 unités en moyenne par an).

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;

- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II	Sans objet
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Aucune suite administrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels Évolutions réglementaires

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Nota : Libellé de la rubrique n° 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : [...] c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.....Déclaration.

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant nous a transmis :

- son ATTES-SECUR du 19/12/2024 réalisée par la société DEKRA concernant la cessation d'activité au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, déclarée le 30 septembre 2024.
Cette ATTES-SECUR étant imprécise sur certains points, une visite in situ était nécessaire pour estimer les niveaux d'activités du site pouvant entrer dans le champ de la rubrique 1510,
- une présentation succincte de l'entreprise,
- 4 plans des bâtiments, faisant apparaître les murs coupe-feu (un plan pour chacun des 4 niveaux des bâtiments),
- un état des stocks (2 fichiers Excel, un pour chaque emplacement de stockage).

Vérification de la situation administrative au regard de la rubrique 1510 :

L'ATTES-SECUR susmentionnée stipule "Stockage combustible présent : 305 T / En l'absence de classement au titre de la rubrique 1510 une vérification du niveau d'activité au regard des rubriques 1530, 1532 et 2663 a été réalisée.". Le calcul de ce tonnage n'est pas précisé, ni le fait qu'il corresponde ou non à un stockage maximum susceptible d'être présent, ou à une extraction de l'état des stocks à un instant t.

De plus, dans la suite de l'ATTES-SECUR, le volume d'activités au titre des rubriques 1530, 1532 et 2663 a été vérifié relativement à l'unité physique correspondant à ces rubriques (exprimées en m³), sans

toutefois justifier d'un équivalent en tonnes permettant alors le calcul du niveau d'activité au titre de la rubrique 1510.

Selon les dires de l'exploitant, le tonnage exprimé dans l'ATTES-SECUR correspondent vraisemblablement à un stockage représentatif d'une capacité maximum ou proche de cela.

Toujours selon l'exploitant l'extraction de l'état des stocks transmis en amont de l'inspection (correspondant au 18 mars 2025) est également représentatif d'un stock élevé.

Nous avons donc pris cette extraction comme base de calcul en appliquant des marges de calcul (parfois arbitraires) afin d'obtenir une estimation "enveloppe".

La première hypothèse est de considérer l'ensemble des bâtiments comme une seule Installation Pourvue d'une toiture et Dédiée au stockage (IPD).

Ensuite, nous avons vérifié les niveaux d'activités du site au titre des autres rubriques ICPE pouvant entrer dans le compte du tonnage au titre de la rubrique 1510, à savoir les rubriques 1530, 1532, 2663, et 4331.

1530 :

Sur site, les stockages au titre de la rubrique 1532 représentent des cartons ou des étuis mis à plat sur palettes principalement.

Sur la base de l'extraction du 18 mars 2025, un stock de 60 tonnes était présent. Pour estimer un calcul "enveloppe", nous avons décidé d'appliquer un facteur x2 sur cette capacité, soit un total de 120 tonnes retenu comme stockage maximum (la visite des installations ensuite permet d'activer qu'un doublement de volume de stockage ne semble pas possible. Le stockage de 120 tonnes semble donc largement surévalué).

A noter que le seuil de classement à déclaration au titre de la rubrique 1530 est de 1 000 m³. Le site stocke jusqu'à 600 m³ de cartons (cf. ATTES-SECUR) et n'est donc pas soumis à cette rubrique.

1532 :

Sur site, les stockages au titre de la rubrique 1532 représentent les palettes bois (pour conditionnement des produits en palettes). Chaque palette pèse entre 5 et 7 kg. L'exploitant précise qu'il peut stocker jusqu'à 200 palettes, soit un tonnage maximum de 1,4 tonnes.

A noter que le seuil de classement à déclaration au titre de la rubrique 1532 est de 1 000 m³. Le site stocke jusqu'à 55 m³ de bois (cf. ATTES-SECUR) et n'est donc pas soumis à cette rubrique.

2663 :

Selon les dires de l'exploitant, l'ATTES-SECUR et l'extraction de l'état des stocks du 18 mars 2025, le site peut stocker jusqu'à 260 m³ de plastiques. Ce stockage correspond à des balles de plastique compressé, de flacons, bouchons ou autres contenants plastiques. L'extraction du 18 mars 2025 donne un total de 152 palettes de stockage plastique pour un poids total de 23,78 tonnes. Pour considérer un

cas enveloppe, nous considérons cette fois-ci que tout le stock est composé de balles plastiques compressées. En prenant en compte leur densité, le calcul donne une estimation de 130 tonnes.

A noter que le seuil de déclaration au titre de la rubrique 2663 est de 1000 m³. Le site n'est donc pas soumis à cette rubrique ICPE.

4331 :

Le site est amené à stocker de l'éthanol, à hauteur d'un maximum de 3 cuves de 1000 litres (type IBC). En marche normale, il y a un IBC en cours d'utilisation, et deux IBC en stock. Lorsque l'IBC en utilisation est vide, il est remplacé par un IBC plein, et l'exploitant commande un IBC plein en remplacement du vide. Il peut donc au maximum y avoir 3 IBC pleins sur site. Cela représente 4,2 tonnes en prenant en compte la densité du produit.

Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 4331 dont le seuil de déclaration est de 50 tonnes.

En conclusion, la somme des tonnages estimés (et extrêmement majorants) des stocks potentiels de matières combustibles est de 255,6 tonnes (120+1,4+130+4,2).

A noter que l'ATTES-SECUR propose un calcul de 305 tonnes de matières combustible, calcul vraisemblablement très conservateur également.

Même à considérer la valeur la plus élevée de 305 tonnes, celle-ci reste bien inférieure au seuil de déclaration au titre de la rubrique 1510.

L'établissement n'est donc pas soumis à la rubrique 1510, ni aux rubriques 1530, 1532 et 4331 tel que décrit plus haut.

Cas particulier de la rubrique ICPE 3450 (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires) :

L'ATTES-SECUR présente la rubrique 3450 en précisant les productions des 4 produits suivants :

- Gluconate de Lithium (200 kg, produit une fois par an),
- Gluconate de Nickel (2 kg, produit une fois par an),
- Gluconate de Potassium (2 kg, produit une fois par an),
- Or colloïdal (230 kg sur l'année).

La rubrique 3450 étant sans seuil, l'applicabilité de celle-ci doit s'appréhender vis-à-vis des risques induits par le procédé de fabrication, les substances elles-mêmes, ainsi que sur le caractère commercial ou non de la production. La note "IR_180116 fab quantité industrielle" de la DGPR précise les cas dans lesquels la rubrique 3450 s'applique.

L'exploitant a décrit son procédé de fabrication : pour ces 4 produits, le process est le même, il s'agit d'une dilution d'oligo-éléments solides dans de l'eau purifiée (process ne présentant pas d'enjeu particulier). Cette définition ne correspond pas à l'intitulé de la rubrique car il n'y a alors pas de transformation chimique ou biologique des matières premières.

De plus, les produits fabriqués sont des produits intermédiaires qui servent à la fabrication par l'industriel d'autres produits. La note de la DGPR susmentionnée stipule que "*Les productions de produits intermédiaires réalisées en petites quantités et n'entraînant pas de pollutions significatives par rapport aux procédés dans son ensemble pourront ne pas relever des rubriques 34xx.*"

Dès lors, l'inspection considère que le site ne relève pas de la rubrique 3450.

Il est à noter qu'à l'issue de l'analyse de la situation administrative décrite plus haut, le site reste soumis à déclaration uniquement pour la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature ICPE.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.8.1 de l'annexe II

Et Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Point 1.1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

Concernant la rubrique ICPE 1510 (Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.8.1 de l'annexe II) :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Concernant la rubrique ICPE 2910 (Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Point 1.1.2 de l'annexe I) :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "Objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la

présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Concernant la rubrique ICPE 1510 (Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.8.1 de l'annexe II) :

Non concerné car les activités du site ne relèvent pas de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Concernant la rubrique ICPE 2910 (Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Point 1.1.2 de l'annexe I) :

Bien que ce point n'ait pas été vérifié lors de la visite, au regard du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, l'inspection rappelle à l'exploitant que celui-ci est tenu de faire réaliser des contrôles périodiques par des organismes agréés.

Respect de la prescription : Prescription inadaptée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques

Prescription contrôlée :

[...] II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Non concerné car les activités du site ne relèvent pas de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Respect de la prescription : Prescription inadaptée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement

l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...]

Constats :

Non concerné car les activités du site ne relèvent pas de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

A noter que l'exploitant dispose de procédures, plans, liste de contacts, etc... qu'il dispose dans des bannettes à proximité des entrées des bâtiments (lors de la visite des installations un exemple de bannette a été visualisé à l'entrée du bâtiment administratif).

Respect de la prescription :	Prescription inadaptée
-------------------------------------	------------------------

Type de suites proposées :	Sans suite
-----------------------------------	------------

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
--

Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques
--

Prescription contrôlée :

Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables : Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire. Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites. Les dispositions suivantes sont applicables : -aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres ; -à toutes

les installations existantes à autorisation ou enregistrement ; -aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 ; -aux installations nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature. 1. Etude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. 2. Mesures à prendre A.-Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² : -soit un système d'extinction automatique d'incendie ; -soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative. [...]

Constats :

Non concerné car les activités du site ne relèvent pas de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Respect de la prescription :	Prescription inadaptée
-------------------------------------	------------------------

Type de suites proposées :	Sans suite
-----------------------------------	------------

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats : Non concerné car les activités du site ne relèvent pas de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Lors de la visite, les contenants de liquides dangereux étaient systématiquement stockés sur des rétentions mobiles, à l'exception de deux contenants au niveau de la zone de production de cosmétiques du sous-sol du bâtiment B. L'exploitant a corrigé cette situation de manière réactive et en a envoyé la preuve (photos) pour son courriel du 28 mars 2025.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite